



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement mer et littoral
Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 FEV. 2023

prescrivant une enquête publique relative à la suppression d'une servitude transversale dans le secteur du marais de Pusmen à Saint-Armel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et suivants, et R.134-3 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 instituant le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) dans la commune de Saint Armel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant suspension saisonnière exceptionnelle de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans la commune de Saint Armel à titre conservatoire, au lieu-dit « marais de Pusmen » ;

Vu le dossier du service aménagement mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer portant sur la suppression d'une servitude transversale dans le secteur du marais de Pusmen, instituée par l'arrêté du 17 décembre 1986 susvisé ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs du département du Morbihan pour l'année 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Considérant qu'en application de l'article L.121-34 du code de l'urbanisme, le projet de suppression de la servitude transversale précitée doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la suppression d'une servitude transversale dans le secteur du marais de Pusmen à Saint-Armel, instituée par l'arrêté du 17 décembre 1986 susvisé, du **lundi 20 mars 2023 à 9 heures au mercredi 05 avril 2023 à 12 heures, soit pendant une durée de 17 jours**

ARTICLE 2

Monsieur Yves De Bon est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3

Cette enquête sera annoncée par les soins du maire de Saint-Armel par l'affichage d'un avis d'enquête 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiche en mairie et par tous les autres procédés en usage sur les territoires communaux. A l'issue de l'enquête, le maire de Saint-Armel

adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, biodiversité et risques (SEBR), unité de gestion des procédures environnementales (GPE) un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Cet avis sera en outre publié 8 jours avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux Ouest-France et le Télégramme (éditions du Morbihan). Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>)

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Saint-Armel aux jours et horaires d'ouverture au public de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr> – onglet publications – rubrique enquêtes publiques.

Du lundi 20 mars 2023 à 9 heures au mercredi 5 avril 2023 à 12 heures, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Saint-Armel ;
- par courrier, adressé au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Armel : 30 rue de la Mairie 56450 Saint-Armel ;
- par courriel adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, en précisant en objet : **Enquête publique SPPL Saint-Armel** à l'adresse suivante : ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr
- auprès du commissaire enquêteur qui assurera les permanences suivantes en mairie de Saint-Armel :

- le lundi 20 mars 2023 de 9 h à 12 h
- le mercredi 29 mars 2023 de 9 h à 12 h
- le mercredi 5 avril 2023 de 9 h à 12 h

Les observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Saint-Armel et adressé dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier rédigera un rapport énonçant ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions au préfet (direction départementale des territoires et de la mer - SEBR – GPE), avec les dossiers d'enquête et les registres d'enquête, dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

La copie du rapport et des conclusions sera adressée par le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer – SEBR - GPE) au maire de Saint-Armel, pour être déposée en mairie. Ces documents seront consultables également à la DDTM du Morbihan (SEBR-GPE) et sur le site internet des services de l'État du Morbihan. Ces documents seront communicables sur leur demande aux personnes intéressées.

ARTICLE 6

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour prendre, après avis du maire de Saint-Armel et au vu du résultat de l'enquête publique, la décision motivée de supprimer la servitude transversale de passage des piétons dans le secteur du marais de Pusmen.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Saint-Armel et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yannes, le 23 FEV. 2023

Le préfet,

Par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND